

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 juillet 2022**

L'An deux mille vingt-deux, le 12 juillet à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 6 juillet 2022, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, Mme REYNAUD, M. FLINE, Mme CLER, M. TENDA, Mme BOLLET, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. JADAUD, M. RAYMOND, M. BEAUDOIN, M. VALLETOUX (arrivé à 20h13), Mme MARIANNE, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, M. JULIEN, M. LECERF, M. THOMA.

En exercice	33
Présents ou représentés	33
Votants	33
Abstention	33
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	0

Etaient représentés :

M. ROUSSEL pouvoir à M. FLINE
M. INGOLD pouvoir à Mme REYNAUD
M. DORIN pouvoir à Mme BOLLET
M. SCHÜTZ pouvoir à Mme GUERNALEC
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme CLER
Mme MONTORO pouvoir à Mme JACQUIN
M. VALLETOUX pouvoir à M. GONDARD pour les délibérations n°22/72 à 22/82
M. PERROT pouvoir à M. JADAUD
Mme LARUE pouvoir à M. RONTEIX
Mme MALVEZIN pouvoir à Mme BOLGERT
Mme SASSINE pouvoir à M. TENDA
Mme NORET pouvoir à Mme MARIANNE
Mme HIMO-MALRIC pouvoir à M. JULIEN
Mme DUPUIS pouvoir à M. LECERF
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA

Secrétaire de séance : M. Freddy BEAUDOIN

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Objet : Convention tripartite de financement- Ecole privée sous contrat Saint-Louis

- **Unanimité**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 331-1, précisant que la scolarisation est obligatoire dès trois ans,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 442-5, précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu la délibération n°18/74 du conseil municipal du 13 juin 2018 relative à la convention tripartite avec l'OGEC Saint-Louis et l'école Saint-Louis basée sur un forfait unique pour les années 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

Considérant que la précédente convention signée en 2018 est arrivée à échéance en juillet 2021,

Considérant que la scolarisation obligatoire dès 3 ans ne permet plus le principe d'un forfait primaire unique, les montants maternel et élémentaire devant être dissociés au regard des frais réels engagés pour chaque tranche d'âge,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 28 juin 2022,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 9 juillet 2022,

Sur présentation du rapporteur, Mme Gwenaël CLER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention jointe à intervenir entre la ville de Fontainebleau, l'OGEC Saint-Louis et l'école Saint-Louis sise 40, rue Carnot 77300 FONTAINEBLEAU,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions, tout avenant à intervenir ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal, chapitre 65.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



Maire de Fontainebleau

Publié le 13/07/2022

Notifié le _____

Certifié exécutoire le 13/07/2022

Sous l'identifiant 077-217701861 - _____